
Position de la CPU sur l'équivalence TP TD

La CPU demande que par mesure d'équité le bénéfice du régime TP=TD soit étendu aux ATER et aux allocataires de recherche-moniteurs, alors qu'il s'applique d'emblée aux doctorants contractuels, et demande que soient fournis les moyens financiers permettant d'appliquer une telle mesure.

Elle préconise en outre que l'extension du régime en question qui supposerait une modification du texte du décret sur les heures complémentaires d'enseignement¹, fasse l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'étude plus large portant sur le référentiel des services des enseignants-chercheurs.

Texte voté à l'unanimité.

¹ Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié